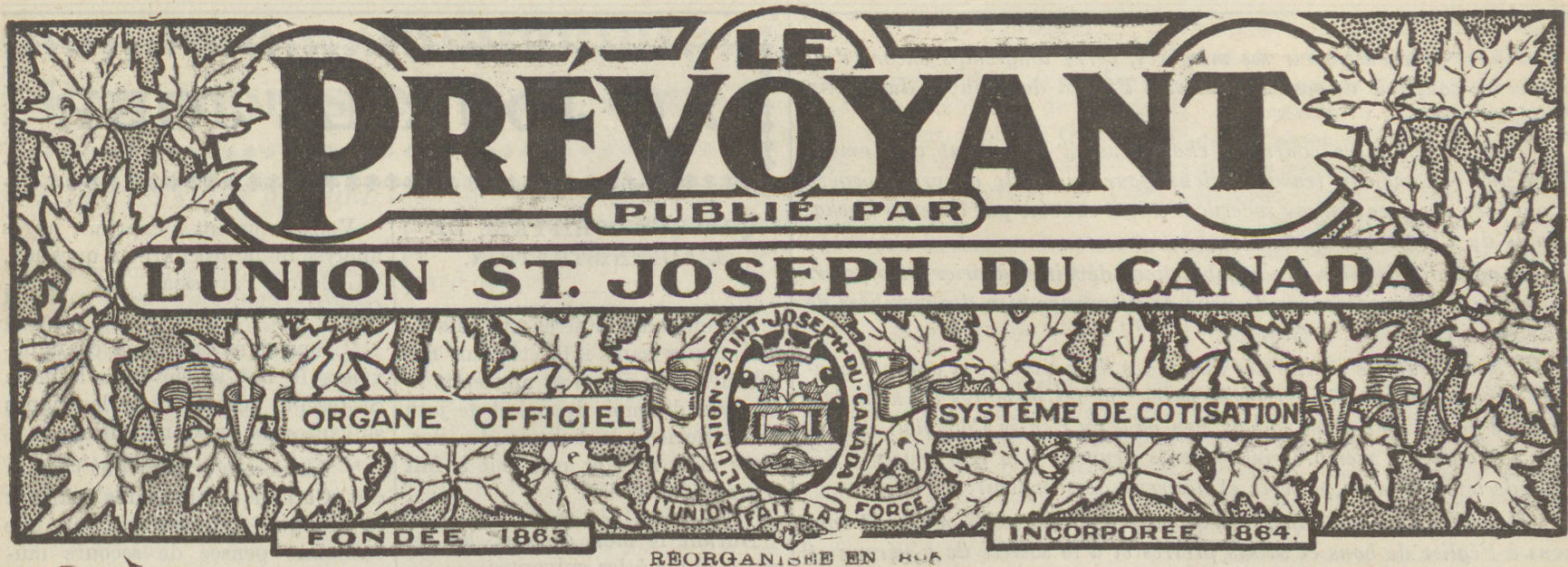




VOLUME XVI.—No 24.

OTTAWA, ONT., SEPT. 1913.

Abonnement. \$1 00 par an

LE CENTIN COLLEGIAL

POUR L'INSTRUCTION DE LA JEUNESSE

Définition de l'Oeuvre.

Le Centin Collégial.

Il s'agit d'une œuvre née sous le patronage de l'Union St-Joseph du Canada, en septembre 1909, œuvre dont feu M. G. W. Séguin fut le zélé fondateur. Elle consiste à faire verser à chacun des membres de la Société un centin par mois dans le but de constituer un fonds spécial, à même lequel on puise les ressources nécessaires pour assurer une solide instruction à des orphelins de sociétaires défunts, ou à des fils bien doués que leurs parents ne peuvent faire instruire.

Les membres de l'Union St-Joseph du Canada sont libres de participer ou de ne pas participer à l'œuvre du Centin Collégial.

L'œuvre du Centin Collégial a une constitution spéciale qui a été sanctionnée par la dernière session fédérale de la Société, au mois d'août 1911. Voici la teneur de cette constitution :

L'administration de la caisse du Centin Collégial est confiée à un comité spécial composé du Président général de l'Union St-Joseph du Canada, du Chapelain général et d'un membre de l'Exécutif.

Pour être favorisé d'une bourse du Centin Collégial, il faut être : 1° Orphelin d'un membre actif en règle avec le paiement mensuel, lors de son décès ; ou fils d'un sociétaire qui a payé régulièrement sa cotisation au fonds du Centin Collégial ; 2° Sans ressources suffisantes pour pourvoir à son instruction ; 3° De bonne famille, et doué des qualités de l'intelligence et de la volonté qui puissent permettre de faire de bonnes études.

Historique de l'Oeuvre.

Au point de vue financier, nous regrettons de dire que la caisse du Centin Collégial n'a pas reçu des membres l'encouragement qu'elle méritait. Certes, il y a une explication à la chose : depuis quelques années, nos sociétaires, appelés à contribuer leur quote-part au Congrès Eucharistique, au Congrès de la Langue française, et aux Fêtes du Cinquantenaire de la St-Joseph — sans compter nombre d'autres œuvres dignes d'attention — n'ont pu donner autant qu'ils auraient désiré le faire, au Centin Collégial.

Pourtant, à sa fondation, l'œuvre a été accueillie avec une grande faveur. On avait \$203.45 en caisse dès avril 1910. Elle a actuellement

un actif net de \$903.43, réparti comme suit : district d'Ottawa, 282.00 ; district de Montréal, \$329.00 ; district de Québec, \$343.00.

En 1912, les membres du district d'Ottawa ont souscrit \$143.00 au Centin Collégial, ceux du district de Montréal \$99.00 et ceux du district de Québec \$96.00.

Depuis sa fondation, le Centin Collégial a ouvert la porte d'un collège classique à deux jeunes gens. l'un d'Ottawa, l'autre de Rockland. Pour des raisons qu'il serait trop long de donner ici, le premier boursier du Centin Collégial a discontinué son cours ; le second est encore aujourd'hui à l'Université d'Ottawa. Et cette année, un nouveau boursier, du district de Québec, est entré au Collège de Lévis.

Lettre de Mgr Routhier.

Pour amener des fonds à la caisse du Centin Collégial, Monseigneur J. O. Routhier, vicaire général de l'archidiocèse d'Ottawa, chapelain général de l'Union St-Joseph du Canada et ami dévoué de toutes les entreprises catholiques et nationales, a bien voulu faire un appel spécial à tous ceux qui, par leur position sociale, sont en mesure d'aider l'Oeuvre du Centin Collégial, de la faire aimer, de la faire vivre. Voici le texte de la lettre qu'à cet effet, Monseigneur adresse à tout le clergé sympathique à l'Union St-Joseph du Canada.

Ottawa, 1 septembre 1913.

A Messieurs les Curés, Chapelains des succursales de l'Union St-Joseph du Canada :

Messieurs,

Vous savez déjà que l'Union St-Joseph du Canada, à l'instar de la Société de l'Assomption des Acadiens, a voulu fonder l'œuvre du Centin Collégial.

Un comité est chargé d'administrer et de faire la distribution des faveurs aux enfants pauvres des veuves et même des membres pauvres de l'Union St-Joseph. Vous connaissez les conditions nécessaires pour être admis à cette faveur. L'élève doit avoir 12 ans, il doit être bon enfant, laborieux et recommandé par le curé comme un élève sérieux qui pourra bien profiter de ses études et en faire bénéficier ses parents.

Je viens de voir les rapports financiers des districts de Québec, de Montréal et d'Ottawa. J'en suis tout attristé et je ne puis croire que

(Suite en seconde page.)

Avis. — L'âge d'un membre de l'Union St-Joseph du Canada constitue une condition essentielle du contrat intervenu entre lui et la Société : et la preuve de l'âge sera exigée avant le paiement de la police.